
Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce des observations envoyées par la société populaire de Bel-Air-sur-Arroux (Saône-et-Loire) sur la vente des bestiaux sur pieds, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce des observations envoyées par la société populaire de Bel-Air-sur-Arroux (Saône-et-Loire) sur la vente des bestiaux sur pieds, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31058_t1_0471_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Le ministre de la guerre prélèvera sur les fonds qui sont à sa disposition la somme nécessaire pour servir à l'habillement, armement et équipement des 62 soldats du 102^e régiment qui sont actuellement en dépôt à Franciade

« II. Le même ministre de la guerre, après qu'ils seront habillés, armés et équipés, donnera les ordres les plus prompts pour leur destination et leur départ » (1).

La séance est levée à trois heures et demie (2).

Signé : RÜHL (*président*) ; S. E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C. F. OUDOT, TALLIEN, BÉZARD (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

71

« La Sté popul. de Bel-Air-sur-Arroux, à la Conv. ; 10 vent. II] (3)

« La Société des sans-culottes de la commune du Bel-Air-sur-Arroux ci-devant Toulon (4), expose qu'elle se croiroit coupable aux yeux de la nation, si elle différoit à vous dénoncer un abus, qui s'est glissé et qui se propage, dans les circonstances difficiles où se trouve la République.

Le commerce de notre canton et des environs, Citoyens représentans, consiste principalement dans les achats et ventes des bestiaux, de toute espèce, propres à la culture des terres et aux subsistances.

La République a actuellement 14 armées, occupées à garantir nos frontières de l'invasion de l'ennemi, et à combattre les traîtres de l'intérieur ; si toutes les parties de la République, ne concourent pas à les approvisionner, autant qu'il est en leur pouvoir, la Patrie menacée court des risques ; si nos braves frères d'armes manquent de subsistances, ils ne pourront pas combattre.

Il est parmi nos concitoyens, icy comme partout ailleurs, des propriétaires, des fermiers et des cultivateurs ; ces derniers, quoique subordonnés, sont également intéressés, à tirer parti de la vente de leur bétail, puisque, par leurs conventions réciproques, ils ont également part aux achats et ventes qu'ils peuvent faire ; il est cependant vrai que le colon ne peut vendre ni acheter, sans l'attache du propriétaire ou du fermier. Ces derniers, lorsqu'il est question de mettre du bétail en vente, concertent avec le cultivateur, sur l'espèce et la quantité (de) bes-

(1) P.V., XXXIII, 335-36. Minute de la main de Calon (C 283, pl. 956, p. 7). Décret n^o 8438. Reproduit dans C. Eg., n^o 575; J. Sablier, n^o 1197. Voir ci-dessus, n^o 57.

(2) P.V., XXXIII, 336.

(3) F¹⁰ 499. Pétitions, 1791 - an II.

(4) District de Charolles (S.-et-L.).

tiaux qu'ils doivent conduire aux foires, et sur le prix de la vente.

Le colon est toujours chargé de la conduite du bétail, le garde sur la place, et vend ordinairement en absence du maître ; les acheteurs s'y rendent, font prix avec le vendeur qui certainement, n'abandonne pas son bétail au-dessous du prix fixé par le propriétaire ou fermier ; ces acheteurs sont, pour la plupart, ou des emboucheurs, qui se sont soumis à fournir aux pourvoyeurs des hôpitaux militaires et des armées une quantité déterminée de bœufs, aux époques convenues, ou des négocians qui conduisent, ou font conduire aux frontières, soit des moutons, soit des cochons ; ayant acheté ce qui leur est nécessaire, pour le moment, leurs marchés consommés, ils ne cherchent pas ailleurs, et se reposent sur la bonne foi des vendeurs ; mais revenant, quelques heures après, pour payer, et se faire livrer, le propriétaire ou le fermier se présente, et refuse de livrer, sous prétexte, dit-il, que son mandataire a vendu à trop vil prix, et le plus souvent, pour remettre, au même prix, le bétail à un parent, un ami ou à un voisin, qui lui demande une injuste préférence, pour éviter la fatigue et les frais d'un voyage à une autre foire.

Ce procédé aussi malhonnête qu'injuste, jette les acheteurs dans l'embarras ; les emboucheurs, venus de 12 à 15 lieues avec des gens payés pour conduire leurs bestiaux, les autres négocians, venus de beaucoup plus loin, sont obligés de s'en retourner à vide, n'emportant avec eux que la fatigue et les frais d'un long voyage, et le risque qu'ils courent de manquer à leurs engagements.

Cette manœuvre, Citoyens représentans, est criminelle aux yeux de la loi, notre Société la désapprouve ; (et qui ne penseroit pas qu'elle est inspirée par des malveillans qui tentent tous les moyens, sinon d'empêcher totalement l'approvisionnement de nos armées, du moins de le retarder) ; elle désire donc que cet abus soit réprimé, et vous prie de rendre un décret qui ordonne que tout marché fait publiquement, librement et sans fraude, sur les places de foire tiendra, et ne pourra être résilié sous quelque prétexte que ce soit, et en outre que les ventes de bestiaux faites, pour l'approvisionnement de la République, et surtout des armées, seront exécutées, sous peine de confiscation, et que tout propriétaire ou fermier qui voudroit en empêcher l'effet, soit tenu pour suspect et traité comme tel.

FINANCI (*présid.*), LÉTAULT (*secrét.*),
HEUMMOT (*secrét.*).

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (1).

72

[Le cⁿ Magimel, libraire, au C. d'Instruction publique ; s. l. n. d.] (2).

« Citoyens,

Le règne de la liberté doit être celui des

(1) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Rudel.

(2) F¹⁷ 1009^c, pl. 1, doss. 2236. Cette lettre est parvenue d'abord à la Convention.